

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 22 (1930)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Mouvement ouvrier

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

l'état du marché du logement à Zurich et à Bâle, dont les constructions en 1929 représentent le 59 pour cent de tous les logements. L'altération de la situation économique aura certainement une influence sur le marché des logements, partant, sur l'activité du bâtiment.

## Mouvement ouvrier

**BOIS ET BATIMENT.** Le mouvement de revendication engagé par les *menuisiers, machinistes et poseurs de Berne* s'est terminé devant l'Office de conciliation par la conclusion d'un contrat collectif le 21 mars 1930.

Le nouveau contrat assure une augmentation du salaire moyen de 8 ct. de l'heure pour les menuisiers et machinistes, 10 ct. pour les poseurs et 5 ct. pour les manœuvres. Le salaire moyen est de fr. 1.80 de l'heure pour les menuisiers et machinistes, fr. 2.05 plus 5 ct. pour supplément d'outils pour les poseurs, fr. 1.40 pour les manœuvres. Des vacances sont accordées depuis la *première* année au lieu de la *deuxième*, comme le prévoyait l'ancien contrat. Les poseurs ont conquis l'avantage de recevoir le salaire en plein en hiver même lorsque la nuit hâtive ne leur permet pas de remplir complètement la durée normale de travail. Le contrat entra en vigueur le 1<sup>er</sup> avril, il est valable jusqu'au 31 décembre 1931.

— Les *menuisiers et charpentiers de Bâle* sont en grève depuis le 4 mars au nombre de 1200. Ils revendiquent une amélioration de leurs conditions de travail. Le 20 novembre dernier, le contrat collectif fut régulièrement dénoncé. Un nouveau projet de contrat collectif était déjà en mains de l'organisation patronale le 14 décembre. Celle-ci ne répondit que le 4 février avec un contre-projet que les ouvriers ne purent admettre. L'association patronale prétendait ne vouloir discuter que sur la base de son projet. La tactique dilatoire des patrons retarda les pourparlers à tel point que l'Office cantonal de conciliation ne put convoquer les parties que pour la veille de l'échange du contrat (20 février). La séance de l'Office ne réussit pas à amener une entente. Une nouvelle séance, le 24 février, se termina également sans résultat. L'Office soumit une nouvelle proposition conciliatrice. Elle fut repoussée par l'assemblée générale des ouvriers du bois comme étant insuffisante le 1<sup>er</sup> mars. Une nouvelle convocation de l'Office de conciliation resta sans effet, les patrons ne s'étant pas présentés.

Le lundi 3 mars, les ouvriers décidèrent alors d'arrêter le travail jusqu'à ce que l'Office de conciliation ait pu prononcer un jugement arbitral. Toutes les propositions ouvrières furent systématiquement repoussées par les patrons devant l'Office de conciliation, ils ne voulaient rien savoir d'une augmentation des salaires. Une assemblée générale des ouvriers sur bois repoussa le 4 mars par 950 voix contre 147 une nouvelle proposition de l'Office de conciliation et la grève suivit son cours. Une proposition fut arrêtée les 14/15 mars après des pourparlers qui durèrent 11 heures consécutives. Les patrons l'acceptèrent, mais les ouvriers la repoussèrent à la presque unanimité.

**COMMERCE, TRANSPORTS ET ALIMENTATION.** La section de Genève de la Fédération suisse du commerce, des transports et de l'alimentation a passé plusieurs contrats collectifs dans diverses branches d'industrie. Voici les dispositions essentielles de quelques conventions:

Le contrat établi entre patrons et ouvriers dans la *boucherie* prévoit une durée du travail de 60 heures par semaine avec fermeture des boucheries le jeudi après-midi, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Pendant la saison d'été, un ouvrier pourra être occupé le jeudi après-midi pour prendre livraison en

gare des marchandises périssables. Ce travail supplémentaire sera rétribué avec 25 pour cent d'augmentation. Les salaires sont fixés comme suit: premier garçon de plot, par mois fr. 360.—, avec augmentation de fr. 20.— par mois et par année de service pour atteindre fr. 420.—. Deuxième garçon de plot fr. 320.—; augmentation annuelle fr. 20.—; maximum fr. 380.—. Garçons d'abattoir fr. 220.—; augmentation fr. 20.—; maximum fr. 340.—. Garçon sortant d'apprentissage fr. 240.—; augmentation fr. 20.—; maximum fr. 300.—. Pour les employés nourris et logés chez le patron, il est déduit fr. 5.— par jour. Après une année de travail consécutif, il est accordé une semaine de vacances payées. Les ouvriers sont assurés contre les accidents. La prime d'assurance est à la charge des patrons. Un tribunal arbitral est chargé de trancher les différends éventuels. Le contrat est valable pour une année. Le délai de résiliation est de un mois.

Le contrat collectif qui lie la Société des négociants en *combustibles* avec son personnel reconnaît le droit d'association, la semaine de 55 heures de travail (10 heures par jour et 5 heures le samedi). Les salaires sont de fr. 315.— par mois pour les chauffeurs, fr. 290.— pour les charretiers et scieurs, fr. 1.— de l'heure pour les manœuvres et fr. 1.10 après 6 mois de service et fr. 1.15 après une année dans la même entreprise. Un an d'occupation dans la même maison donne droit à 4 jours de vacances payées, deux ans 5 jours, au delà de 3 ans une semaine. La durée du contrat collectif est d'une année. Il est renouvelable. Le délai de résiliation est de 3 mois avant l'échéance.

Un contrat collectif a également été conclu entre la *Société coopérative de consommation* et le *syndicat de la laiterie* groupant le personnel de la dite coopérative. Il prévoit pour le personnel interne un salaire minimum lors de l'engagement de fr. 300.— par mois, avec une augmentation mensuelle de fr. 5.— par année de service, maximum fr. 350.— par mois. Les hommes de métiers, beurriers et fromagers recevront un salaire mensuel de fr. 360.— avec augmentation de fr. 5.—, maximum fr. 410.—. Le salaire mensuel pour chauffeurs est de fr. 370.—, augmentation fr. 5.—, maximum fr. 420.—. Les ouvriers de métier qualifiés, mécaniciens, ferblantiers, selliers, peintres etc. seront payés à l'heure au taux minimum de fr. 1.45. Les ouvriers engagés définitivement bénéficient également de l'augmentation mensuelle de fr. 5.—. Les journaliers occupés provisoirement pendant 12 mois consécutifs sont engagés à titre régulier. Leur engagement est provisoire durant la première année. La durée du travail est fixée: pour le personnel interne, les chauffeurs et aides-chauffeurs à 50 heures par semaine. Les heures supplémentaires dès la 54<sup>me</sup> heure sont augmentées de 25 pour cent la semaine. Le personnel livreur reçoit fr. 225.— par mois. Augmentation fr. 5.—, maximum fr. 305.—. Plus une indemnité de compensation et une provision selon la quantité et les articles vendus. Des vacances payées de 1 à 10 jours sont allouées selon le nombre d'années de service dans l'entreprise. Le contrat est valable pour une année et renouvelable. Le délai de résiliation est de 3 mois.

Le contrat, liant les *Laiteries réunies* et le syndicat ouvrier, prévoit des conditions identiques à celui conclu entre la société coopérative de consommation et son personnel occupé à la laiterie.

Dans la branche *expéditions, camionnage et déménagements*, un contrat collectif fixe la durée du travail à 60 heures. Elle sera de 55 heures dès que la gare sera fermée le samedi après-midi. Le pansage des chevaux et la mise au point des véhicules (graissage, entretien, etc.) ne sont pas compris dans le temps de travail. Le salaire mensuel est de fr. 260.— pour les camionneurs, charretiers, déménageurs, emballeurs, magasiniers et manœuvres et de fr. 300.— pour les chauffeurs. Des augmentations de salaires sont accordées d'après le

nombre des années de service passées dans la même maison, elles vont de fr. 5.— à fr. 40.— par mois et par an. Les employés quittant honorablement une maison, liée par le contrat collectif, après 5 ans de service consécutif, ne pourront pas être engagés par une autre maison signataire du dit contrat à moins de fr. 280.— ou fr. 320.— par mois. Il ne peut pas être déduit plus de fr. 120.— par mois pour la pension et fr. 20.— pour le logement aux employés nourris et logés chez le patron. En cas de service militaire obligatoire, l'employé marié ayant plus d'une année d'activité dans une entreprise, reçoit le 75 pour cent de son salaire durant 15 jours et le célibataire le 50 pour cent. Des vacances payées sont accordées dès la troisième année de service; elles vont de 3 à 6 jours. Le contrat a une durée de 2 ans. Il est renouvelable.

## Dans les autres organisations.

FEDERATION SUISSE DES OUVRIERS ET EMPLOYES EVANGELIQUES. Nous extrayons du rapport 1929 de cette fédération les données suivantes concernant son effectif et sa situation financière. Le nombre des sections a augmenté de 113 à 117, par contre, le nombre des membres a diminué de 6349 à 6266, fait qui doit être attribué à la radiation de 351 membres par suite de retard dans leurs cotisations. L'état de fortune actuel de la fédération est de fr. 293,337.— contre fr. 263,269.— l'année passée; par contre, le déficit de la caisse de chômage qui était de fr. 75,393.— s'est élevé à fr. 116,558.—. Fr. 266,062.— ont été répartis sur 1964 membres comme secours de chômage. La caisse de vieillesse et de survivants dispose d'un capital de fr. 291,278.—, la caisse de secours a versé fr. 11,092.— à 413 membres. La caisse de maladie qui dispose de fr. 14,010.— compte 599 membres. Les cotisations des membres ont rapporté fr. 57,232.—. Les frais de secrétariat se montèrent à fr. 50,901.—, l'organe de la fédération coûta fr. 16,526.—. On constate aisément, que ces fédérations dissidentes telles que celle dont il est question, lesquelles ne se maintiennent qu'avec la plus grande peine, ne font qu'affaiblir la solidarité de la classe ouvrière dans la lutte pour l'amélioration de ses conditions de vie. Le rapporteur de l'organisation dissidente évangélique semble être du même avis, car il écrit: « Dans l'industrie on assiste à une concentration calme, mais toujours plus prononcée. Il va de soi que cette situation n'est nullement favorable à la réalisation des revendications ouvrières. Une coalition syndicale englobant tous les salariés semble donc s'imposer. Les autres organisations l'ont mieux compris, semble-t-il, témoin les associations patronales, industrielles et celle des paysans. » Par contre, l'auteur de ces lignes n'ose pas en tirer les conclusions logiques!

UNION HELVETIA. Dans son annuaire 1930, l'Union Helvetia de la Fédération centrale des employés d'hôtels donne de forts intéressants détails sur le mouvement et sur l'état de la fédération.

Le rapport fait mention d'une diminution de 416 membres, due au fait que la section de Paris a été radiée, étant donné qu'elle ne remplissait plus ses obligations concernant les cotisations. L'effectif total de la fédération, y compris les sections étrangères, est de 5277 membres. La section-mère compte à elle seule 4192 membres, soit une augmentation de 41 membres sur l'année précédente. Les comptes de la section-mère bouclaient fin 1928 par un boni de fr. 77,153.—, y compris le rapport annuel de la loterie s'élevant à fr. 26,190.—. Le bénéfice a été versé en partie à la caisse d'assurance. La caisse a versé fr. 113,697.— à l'œuvre d'assurance et d'entraide. La caisse de maladie boucle par un bénéfice de fr. 31,092.—. La fortune totale à fin 1928 était de fr. 1,611,578.—, soit une